



# Hausse de TVA au 1er janvier 2014

**Actualité législative** publié le 16/11/2013, vu 5322 fois, Auteur : [Avocat fiscaliste Me Arpaia](#)

**L'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2012, publiée au Journal officiel le 30 décembre 2012, a prévu la modification des taux de TVA à compter du 1er janvier 2014. La hausse des taux de TVA devrait permettre à l'Etat d'encaisser plus de 6 milliards d'euros. Selon, le ministre de l'économie et des finances, cette hausse doit permettre le financement du crédit impôt compétitivité-emploi au bénéfice des entreprises et doit favoriser la lutte contre le chômage.**

L'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2012, publiée au Journal officiel le 30 décembre 2012, a prévu la modification des taux de TVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La hausse des taux de TVA devrait permettre à l'Etat d'encaisser plus de 6 milliards d'euros.

Selon, le ministre de l'économie et des finances, cette hausse doit permettre le [financement](#) du crédit impôt compétitivité-emploi au bénéfice des entreprises et doit favoriser la lutte contre le chômage.

[Isabelle ARPAIA avocat fiscaliste au Barreau de Paris](#)

## **Les changements sont les suivants :**

### **1) Le taux normal (art. 278 du code général des impôts (CGI))**

- Jusqu'au 31/12/2013 : **19,6 %**
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 : **20 %**

Ce taux d'imposition frappe une grande partie des biens et des prestations de services.

### **2) Le taux intermédiaire (art. 278 bis et suivants du CGI)**

- Jusqu'au 31/12/2013 : **7 %**
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 : **10 %**

Ce taux concerne la restauration, la vente de produits alimentaires préparés, les transports, les travaux de rénovation dans les logements anciens.

### **3) Le taux réduit (art. 278-0 bis du CGI)**

Il devait dans le projet de loi de finances passait de 5,5 % à 5%. Cependant, cette modification n'a pas été validée par le vote des députés (première lecture de l'Assemblée nationale). Si les sénateurs confirment ce vote, le taux réduit à 5,5 % demeurera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le taux réduit concerne notamment les produits alimentaires, équipements et services pour handicapés, abonnements gaz et électricité, fourniture de repas dans les cantines scolaires, fourniture de chaleur produite à partir d'énergies renouvelables, livres sur tout support, billetterie

de spectacle

Enfin, le projet de loi de finances pour 2014, réserve aux entrées dans les salles de spectacles cinématographiques, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'application d'un taux réduit de TVA de 5,5% au lieu du taux intermédiaire de 10%. Cette baisse de la TVA (actuellement imposable au taux de 7%) recherche à atteindre un double objectif :

- Un alignement de régime sur le taux applicable aux droits d'entrées dans les spectacles vivants tels que les spectacles de théâtres et de concerts.
- Faciliter l'accès à la culture.

#### **4) Le taux spécifique de 2.1% (art. 281 quater et suivants du CGI)**

Il demeure inchangé. Il est réservé aux médicaments remboursables par la sécurité sociale, aux ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie à des non assujettis, à la redevance télévision, à certains spectacles et aux publications de presse inscrites à la Commission paritaire des publications et agences de presse.

#### **5) Les taux applicable en Corse (art. 297 du CGI)**

La Corse pour faire face à certaines difficultés comme l'insularité et la faiblesse du développement économique, bénéficie de mesures législatives dérogatoires en matière de TVA.

Il existe 4 taux de TVA spécifiques à la Corse:

- **Le taux de 0,90%** qui concerne les premières représentations de certaines œuvres théâtrales et représentation de cirque et la vente d'animaux vivants de boucherie ou de charcuterie à des non redevables ;

- **Le taux de 2,10%** qui concerne les ventes d'eau et boissons sans alcool, la plupart des produits destinés à l'alimentation humaine, les produits agricoles ou de la pêche ou de la pisciculture non transformés, certains aliments pour animaux, les livres, les produits phytopharmaceutiques, etc ..;

S'agissant des prestations de services, cela touche aux locations meublées, au fourniture de logement dans les maisons de retraite, aux locations dans les campings,

- **Le taux de 8%** qui concerne les travaux immobiliers établies en Corse et justifiant de l'impossibilité d'imputer en totalité la TVA, ventes à consommer sur place (autres que les cantines), vente de certains matériels aux agriculteurs

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le taux de 8% passe à 10%.**

- **Le taux de 13%** qui concerne les produits pétroliers.

[Isabelle ARPAÏA avocat fiscaliste au Barreau de Paris](#)

Source :

*LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012*

*articles 278-0 bis à 279 bis du CGI (Taux réduit et intermédiaire)*

*rticle 297 du CGI (Taux applicables en Corse)*

<http://www.economie.gouv.fr>